

requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue de production de la réplique ou de la comparution.

3) L'État requis retransmet la preuve de la signification que demande l'État requérant.

ARTICLE 6

TRANSMISSION DE PIÈCES LITTÉRALES ET MATÉRIELLES

1) Lorsque la demande d'entraide a pour objet la transmission de dossiers ou de documents, l'État requis peut transmettre des copies certifiées conformes de ceux-ci, à moins que l'État requérant n'exige expressément les originaux.

2) Les dossiers et les documents originaux et les pièces matérielles transmis à l'État requérant sont remis à l'État requis dès que cela devient possible, sur demande de ce dernier.

3) Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les dossiers, les documents ou les pièces matérielles sont transmis dans une forme ou avec les certificats de conformité que l'État requérant peut demander, afin qu'ils puissent être admissibles selon la loi de l'État requérant.

ARTICLE 7

PRÉSENCE DES PERSONNES EN CAUSE DANS UNE INSTANCE SE DÉROULANT SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT REQUIS

1) Les personnes citées à témoigner et à produire des documents, dossiers